



Luxembourg, le 21 janvier 2004

Monsieur Jean SPAUTZ  
Président de la Chambre des Députés

LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 75 de notre Règlement, je souhaite poser la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche:

« Le règlement grand-ducal du 10 août 1992 réglementant le dépôt légal en faveur de la Bibliothèque Nationale en tant qu'agence bibliographique, soumet à l'obligation du dépôt légal les publications de toute nature, imprimées ou reproduites par un procédé autre que l'imprimerie. Ainsi les livres, brochures et périodiques doivent y être déposés en quatre exemplaires. Sauf pour les publications dont le prix de vente dépasse le montant de 150 €, le dépôt légal ne donne lieu à paiement.

Or, ces publications se trouvent en libre accès pour consultation sur place, voire sont disponibles pour prêt à domicile. Ainsi, certaines publications sont librement accessibles au public sans pour autant que l'auteur ou l'éditeur n'ait été indemnisé.

Dans ce contexte, j'aimerais poser la question suivante à Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche:

Ne serait-il pas opportun de prévoir le règlement de la part de la Bibliothèque Nationale du prix de revient des publications soumises à l'obligation du dépôt légal ? »

Croyez, je vous prie, Monsieur le Président, en l'assurance de ma très haute considération.

Gusty GRAAS  
Député